

Saint-Jean-d'Angély, le 4 août 2022

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2022_SC_DEC13**

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment selon son point 5 la charge « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

D É C I D E

Article 1

De signer une convention avec la Ville d'Angoulême pour le prêt de 89 objets, œuvres et photographies dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « 100^{ème} anniversaire de la Première traversée du Sahara ». Réalisée en collaboration avec l'association Le Circuit des Remparts, cette exposition aura lieu du 1^{er} au 18 septembre 2022.

Article 2

Ce prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3

La Ville d'Angoulême prend en charge une assurance « clou à clou tous risques exposition » incluant le transport aller/retour et la durée d'exposition des pièces.

Article 4

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



Pour la Maire empêchée et par
délégation, l'Adjointe au Maire,
Myriam DEBARGE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.